

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AVEC LA SOCIETE NOE
CINEMAS DU 5 MARS 2014**

AVENANT N°1

ENTRE :

La Ville de Rouen,

Représentée par son Maire, Yvon ROBERT, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 21 avril 2015,

Ci-dessous dénommée « la Ville »

D'une part,

ET

La Société Nord Ouest Exploitation Cinémas, SAS au capital de 100.000 €, représentée par son Président, Richard PATRY,

Ci-après dénommée « le délégataire »

D'autre part,

VU le contrat de délégation de service public du 5 mars 2014,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 25 du contrat de délégation de service public du 5 mars 2014 est modifié comme suit :

ARTICLE 25 REDEVANCES ANNUELLES
--

Nord Ouest Exploitation Cinémas propose de verser une redevance à la ville de Rouen composée d'une part fixe et d'une part variable, assise sur le chiffre d'affaire.

1) REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PART FIXE.

La « redevance d'occupation du domaine public - part fixe ». sera d'un montant de 20.000 € TTC (soit 16.667 € HT). Cette redevance évoluera en fonction de la variation du prix moyen du billet d'une année sur l'autre (Confère paragraphe 1 du document EO 09 NEGO 1 « formules d'indexation des tarifs et des redevances »).

$$R = [(20.000 \text{ €} \times \text{PMn}) / \text{PMo}]$$

dans laquelle :

R = Redevance d'occupation pour l'année civile n+1

PMn = Prix Moyen des places (recette guichet TTC / nombre d'entrées payantes) du cinéma faisant l'objet de la présente délégation pour l'année civile n

PMo = Prix Moyen des places (recette guichet TTC / nombre d'entrées payantes) du cinéma faisant l'objet de la présente délégation pour la première année civile complète d'exploitation (a priori 2015)

Compte tenu de l'insuffisance de rentabilité dégagée les premières années, une exonération de la redevance d'occupation (part fixe) de 75% sera appliquée jusqu'à la réalisation définitive des travaux. A compter de la date de notification du contrat et jusqu'à la date de réalisation définitive des travaux, le montant annuel de la redevance sera ainsi fixé à 5.000 € TTC (4.167 € HT).

La redevance d'occupation du domaine public – part fixe de l'année n est appelée chaque année par la ville suite à l'envoi par le délégataire des éléments permettant son calcul au plus tard le 31 juillet de l'année n+1. Le délégataire s'engage à régler cette quittance au plus tard 30 jours après sa réception.

2) REDEVANCE VARIABLE ANNUELLE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRE HORS TOUTES TAXES – PART VARIABLE

➤ On entend par **Chiffre d'Affaire Hors Toutes Taxes (CAHTT)** la totalité des recettes hors toutes taxes de l'établissement telle qu'elles apparaissent sur le bilan comptable de la société à qui le délégataire confiera l'exécution de la mission de service public du présent contrat, clôturant au 31 mars de chaque année. Ce montant apparaît à la ligne FL de la liasse fiscale n° 2052

La redevance sur Chiffre d'affaires Hors Toutes Taxes, sera une redevance égale à un pourcentage appliqué sur le chiffre d'affaires annuel hors toutes taxes (compris entre 1 % et 3 %) par tranche de CA.

Le Chiffre d'Affaires Hors Toutes Taxes (CA HTT) apparaîtra dans le bilan du 31 mars de chaque année de la société à qui le délégataire confiera l'exécution de la mission de service public du présent contrat, ligne FL de la liasse fiscale n° 2052.

Les tranches de Chiffre d'Affaires Hors Toutes Taxes (CA HTT) et les taux qui ont été retenus sont les suivants :

CAHTT :

inférieure à 500.000 € :

1,00 % du CAHTT

comprise entre 500.001 € et 1.000.000 € :	2,00 % d CAHTT
supérieure à 1.000.000 € :	3,00 % du CAHTT

Le délégataire s'engage à fournir à la ville le bilan comptable pour la période du 1er juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n au plus tard le 30 septembre de l'année n. La ville calculera alors le montant de la redevance sur le CA que le délégataire s'engage à régler au plus tard dans les 30 jours suivant la réception de la quittance du trésor public.

Compte tenu de l'insuffisance de rentabilité dégagée les premières années, une exonération totale (100%) de la redevance variable annuelle sur le chiffre d'affaires hors toutes taxes – part variable sera accordée jusqu'à la réalisation définitive des travaux soit, prévisionnellement, pendant les 4 premières années. »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions du contrat demeurent inchangées en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant..

ARTICLE 3 :

Le présent avenant n°1 entrera en vigueur à la date de sa notification au Délégué.

Fait en 3 exemplaires

A Rouen, le

Pour le délégataire,

Pour la Ville,